



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 643-25

RELATIF AUX SYSTÈMES TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR LE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Avis de motion donné le : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} décembre 2025

Adopté le : 12 janvier 2026

Entrée en vigueur le : 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



Règlement harmonisé numéro 643-25 relatif aux systèmes tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le traitement des eaux usées des résidences isolées

CONSIDÉRANT QUE des pouvoirs sont attribués à la Ville de Château-Richer (ci-après la « Ville ») en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement ») ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du Règlement interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE cette interdiction est levée si la Ville sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite donner l'opportunité à ses citoyens d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet à partir du moment où aucun autre système conventionnel ou de traitement secondaire avancé n'est possible d'être installé ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le tout conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 87.30 du Règlement, l'effluent d'un système de traitement avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé ni vers un champ de polissage ni vers un champ de polissage hors sol peut être rejeté dans un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 587-20 relatif à la gestion des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées* accorde la responsabilité et le pouvoir à la Ville d'effectuer toutes les vidanges (immeubles non commerciaux) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 12 janvier 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Rémillard résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement 643-25 relatif aux systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le traitement des eaux usées des résidences isolées.

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Inclusion du préambule

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

1.2 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du présent règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

1.4 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<u>Eaux ménagères</u>	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
<u>Eaux usées</u>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<u>Entretien</u>	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.
<u>Installation septique</u>	Tout système de traitement des eaux usées pour une résidence isolée au sens du Règlement.
<u>Occupant</u>	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
<u>Officier responsable</u>	Tout employé du service de l'urbanisme de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
<u>Personne</u>	Une personne physique ou morale.
<u>Personne désignée</u>	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
<u>Propriétaire</u>	Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujéti au présent règlement.



Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système UV

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement.

1.5 Systèmes UV existants

Tout système UV existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti à celui-ci, notamment aux modalités prescrites au chapitre 3, le tout avec les adaptations nécessaires le cas échéant.

Le propriétaire de tout bâtiment desservi par un tel système UV doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, transmettre à la Ville une déclaration à cet effet et obtenir un certificat d'autorisation conformément aux modalités prescrites au chapitre 2 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires le cas échéant.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION D'UN SYSTÈME UV

2.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Toute personne qui désire installer et utiliser un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Ville conformément au *Règlement 578-20 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* et conformément aux articles 4 et suivants du Règlement.

2.2 Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation peut être obtenu si l'installation d'un système de traitement des eaux usées par infiltration ou par polissage est impossible pour la résidence isolée à desservir par le système UV projeté.

2.3 Contenu de la demande d'un certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande.

Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe du présent règlement.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés et démontrer qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé. Au besoin, la Ville se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.



2.4 Émission du certificat d'autorisation

Lorsque toutes les exigences mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour la demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Ville émet le permis.

2.5 Installation

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant.

2.6 Utilisation

Le propriétaire d'un système UV ou l'occupant d'un bâtiment desservi par un tel système est responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu responsable en tout temps d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire ne doit pas brancher, débrancher ou remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET AU BON FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME UV

3.1 Entretien par la ville

L'entretien du système UV est effectué par la Ville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception par la Ville des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système à la suite de son installation.

La Ville mandate, conformément au *Règlement 551-18 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville de Château-Richer*, une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système UV.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

3.2 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne un préavis au propriétaire d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Ville doit recevoir copie de préavis dans les mêmes délais.

3.3 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celle-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.



Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

3.4 Tarification

Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système UV ainsi que les frais administratifs de la Ville à cet égard. Ces frais sont établis en fonction des frais d'entretien et administratifs engagés par la Ville et le sont conformément au règlement annuel de taxation en vigueur.

Un tarif de base sera fixé chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

3.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément à l'article 3.2 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 3.3, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 3.4.

3.6 Fréquence et nature des entretiens

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement.

3.7 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis par la personne désignée à la Ville dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

La personne désignée doit toutefois informer la Ville dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

3.8 Entretien supplémentaire



Nonobstant l'article 3.6, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système UV doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et les matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

3.9 Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système UV doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et les matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

3.10 Défectuosité

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système UV afin que la Ville mandate la personne désignée pour effectuer l'intervention requise pour remédier à la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et les matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

3.11 Vidange de la fosse septique

Le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement 587-20 relatif à la gestion des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées*.

Tous frais liés à l'application du règlement susmentionné sont en sus des frais prévus au présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2. Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.



4.3. Infraction et amende

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille cent dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (chapitre C-25.1).

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Information aux acquéreurs

Le propriétaire doit informer tout acquéreur de sa propriété qu'il est lié par engagement avec la Ville concernant l'entretien du système UV et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par cet acquéreur d'un engagement identique entre ce dernier et la Ville.

5.2 Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système UV.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Pouliot,
Maire

Edin Gusic,
Greffier



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

PROPRIÉTAIRE(S) : _____

PROPRIÉTÉ : _____, Château-Richer (Qc) G0A 1N0

MATRICULE OU NUMÉRO DE LOT : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

- 1- Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement relatif aux systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après le « Règlement ») et des obligations qui en découlent.
- 2- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
- 3- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée par la Ville pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au Règlement et à permettre son entretien selon les exigences du Règlement.
- 4- Je dégage la Ville de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le Règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
- 5- Je m'engage à payer à la Ville tous les frais prévus par le Règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
- 6- Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Ville et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Ville d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris,

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

Signature du second propriétaire : _____
(si applicable)

Date : _____